EDICT ET DECLARATION DV ROY, SVR LA REDVCTION DE LA ville de Paris, soubs son obeyssance.

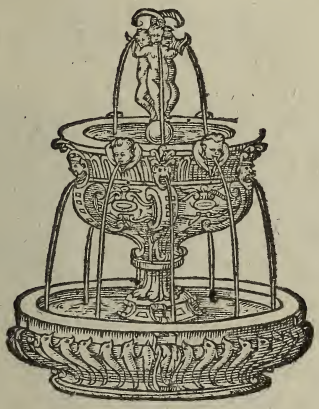

A PARIS,

Par FEDERIC MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë sainct Iacques à la Fontaine.

1594.

Auec Priuilege dudict Seigneur.

Case
F
39
.326

1594 fed

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

Edict & Declaration du Roy.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & àvenir, Salut. Cõme depuis le temps qu'il a pleu à DIEV, de nous appeler àceste nostre Couronne, nostre principal desir & but, où toutes noz actions ont tendu, ait esté d'establir en cestuy nostre Royaume vn bon & asseuré repos, à fin que cessans les desordres, violences & malheurs de la guerre, Dieu y soit seruy selon ses saincts commandemẽts, & l'authorité des loix & de nostre Iustice remise, soubs la protection de laquelle les trois ordres de

noſtredit Royaume peuſſent ioüir heureuſement & en paix, de ce qui iuſtement leur appartient. Pour à quoy paruenir, aurions, comme vn chacun ſçait, employé tous noz moyens, noſtre ſang & noſtre propre vie, poſtpoſant la mort au blaſme & à l'infamie qui iuſtement tomberoit ſur nous, ſi nous ſouffrions l'iniuſte vſurpation & diſſipation qu'aucuns preſument faire de ceſte Coronne de France. Et pour n'obmettre choſe qui ſoit au pouuoir d'vn bon Prince, à fin de remettre parmy noz ſubiects l'vnion, la paix & la tranquillité ſi neceſſaire & ſi deſiree par tous les bons François, Auons auec beaucoup de patience ſupporté & donné au public les offenſes & temeraires entrepriſes de pluſieurs, leſquels, ſans ce reſpect, meritoient d'eſtre chaſtiez & reprimez par treſgrieſues, treſ-rigoureuſes & exemplaires punitions: Nous auons pour ceſte conſideration, apres les victoires, pardõné & donné la vie à ceux qui ont attenté contre la noſtre. Et pour la grande compaſſion que nous auons euë de la Capitale ville de noſtre Royaume, pour en euiter le ſac, & eſpargner le ſang de pluſieurs bons Ci-

toyens qui ne participoient aux malheureux desseins de ceux qui y fomentoient la rebellion, Auons mieux aymé demeurer frustrez de l'obeyssance qui nous y est deuë, que de voir les hommes innocens qui y habitent, les femmes & les petits enfans, & tant de beaux edifices exposez à la violence, à la rage & à la fureur du feu & des couteaux. Auons en outre, pour les causes & considerations susdictes, accordé & octroyé au mois de Iuillet dernier vne treue generale pour trois mois, pendant lesquels les deputez du party de ceux qui nous desobeissent, nous feirent entendre & asseurerent qu'ils enuoyeroient promptement pardeuers nostre Sainct Pere le Pape, pour auoir son bon aduis sur la resolution qu'ils auroient à prendre en la conclusion d'vne bonne & perdurable paix, & reconciliation auec nous, qui sommes leur Roy & Prince naturel. En quoy aussi nous furent faictes de leur part de tresexpresses promesses, qu'ils s'y employeroient auec toute loyauté & affection, pour remettre le repos en ce Royaume: Ce qui nous rendit plus faciles à accorder ladicte treue, bien que nous cogneussions

assez les desauantages qui d'ailleurs nous en aduenoient: & que au faict des armes eussions beaucoup d'auantage sur eux: mesmes durãt le pourparlé de la Paix, pris par force la ville & chasteau de Dreux, à la veüe des principaux chefs de leur party, assistez de leurs protecteurs d'Espagne: Et que il ne nous defaillist lors le moyen de presser tellement ladicte ville de Paris, que la neccessité des viures les eust en fin conseillez de secouer le ioug de ceux qui par tant d'annees tyrannisoient & abusoient insolemment de leur miserable patience. Mais nous cedasmes de nostre auctorité, pour le desir que nous auions que nostre Sainct Pere le Pape demeurast en toutes choses satisfaict, & peust estre au vray informé de nos actions & cõportemens: auquel aussi nostre dessein estoit d'auoir recours, luy decouurir nos playes, & implorer son ayde, faueur, cõseil, & assistance: & pour ceste effect aurions choisy nostre tresscher & bien aimé Cousin, le Duc de Neuers, Prince tres-accomply en toutes vertus, plein de prudence, de pieté, & de grands merites, lequel preferant le seruice de Dieu, & bien de ceste Estat, aux incom-

moditez de ſa ſanté, hazard & longueur du chemin, a courageuſement entreprins le voyage pardeuers ſa Saincteté. Et pour le regard des Deputez dudit party, que l'on prometoit ſi aſſeurément de y enuoyer en toute diligence, on n'a poinct ſçeu durant les trois Moys qu'a duré ladite Tréue que l'on aye faict cõpte de les faire partir: & bien que depuis la concluſion de ladite Tréue de trois Moys, nous n'euſſions deſcouuert en toutes leurs actions que toute mauuaiſe volonté au reſtabliſſement du repos public de ce Royaume, des deſpouilles duquel ils pretendent ſe reueſtir, & ſenrichir du ſang & des moyẽs des bons & loyaulx François; en ce meſmement qu'il eſt tombé entre nos mains vn certain ſermẽt faict par les principaulx dudict party, preſque au meſme temps qu'ils ſignerent la Tréue, & nous promettoient de traicter de bonne foy, & aduiſer aux moyens de conclure vne bonne paix, ſe reconcilier à nous, & pour ceſt effect d'enuoyer à Rome, pour auoir le bon & prudent aduis de noſtre Sainct Pere; contenant ledit ſermẽt qu'ils ne traicteroient iamais de paix ny d'accord auec nous: en-

quoy ils se laisserent tellement emporter aux passions des Ministres du Roy d'Espagne, qu'ils ne reserverent pas seulement l'autorité de nostre Sainct Pere, pardeuers lequel ils disoiēt de vouloir enuoyer, dont ayans esté irritez & offensez, comme merite vn tel cas: sur ce neantmoins qu'ils nous requirent de prolonger la Tréue, pour autres deux moys, iusques à la fin du moys de Decembre dernier, remonstrans qu'il seroit impossible si nous leur refusions ce delay, que leurs Deputez peussent arriuer à temps à Rome, pour se trouuer à la resolution qui se y pourroit prendre pour la reünion de tous nos subjects soubs nostre obeyssance: Aurions pour le desir que nous auons de iustifier à nostre Sainct Pere nos actions, preferé le respect que nous luy voulons porter à l'vtilité & seureté de nos affaires, qui receuoient beaucoup d'incommodité & de reculement par le moyen desdicts delaiz & prolongations de la Tréue, que leur accordámes pour les moys de Nouembre, & Decembre derniers. Mais iugeans du peu de desir qu'ils auoiēt de veoir finir les miseres de ce Royaume auec l'autorité qu'ils ont

ont iniuſtement vſurpée ſur vne partie d'iceluy; iugeans auſſi par les longueurs ſi artificieuſement par eux recerchées, que vray ſemblablement ils ne tendent à autre but qu'à prolonger le mal heur de la France, & aſſeurer pour eux l'iniuſte vſurpation des Villes & Pays qu'ils y ont occupé: Nous pour ces cauſes ayans mis les choſes ſuſdites en conſideration & meure deliberation de conſeil, reſolumes de leur refuſer la prolongation de la Tréue pour les mois de Ianuier, Feburier & Mars, dont ils nous requeroient, auec telle inſtance que nous euſmes iuſte occaſion de croire que telle pourſuitte ſe faiſoit, non pour paruenir à vne bonne concluſion de paix; mais pluſtoſt à ce que eſtans durant ledict temps les forces du Roy d'Eſpagne arriuees à la frontiere de noſtre pays de Picardie, les introduiſans dans noſtre Royaume, ils euſſent plus de moyen de nous recommencer la guerre, à la ruyne de noz bons & loyaux ſubiects. Ce que Dieu par ſa ſaincte grace n'a voulu permettre, nous ayãt faict veoir clair, par les depeſches qui ont eſté interceptes, en leurs mauuais deſſeings, & obſtinee reſolution à nourrir &

perpetuer le mal en ceſtuy noſtre Royaume. Ayant ſa bonté diuine prins en ſa ſpeciale protection la defenſe de noſtre iuſte cauſe, & mis au cœur d'vn infiny nombre de noz bons vaſſaux & ſubiects, de recongnoiſtre le deuoir auquel naturellement ils nous ſont obligez, comme il eſt apparu en la reductiõ qui a eſté faicte depuis trois moys en ça, ſoubs noſtre obeyſſance, des villes de Meaux, de Lyon, d'Orleans, de Bourges, de Põtoiſe, & autres. Mais la memoire ne ſe perdra iamais de l'heureuſe reduction de noſtre bonne ville de Paris, Capitalle de ce Royaume, aduenuë le vingt-deuxieſme iour de ce mois de Mars, auec telle douceur, police, ordre & moderation, que vn ſeul citoyen ne ſe peut iuſtement plaindre qu'il luy aye eſté fait tort ny offenſe en choſe quelle qu'elle ſoit: l'entree d'vne armee irritee a pluſtoſt reſſemblé à la ioyeuſe entree qui ſ'eſt faicte cy deuant aux Roys noz predeceſſeurs à l'aduenement à leur Coronne: la reſioüyſſance, les applaudiſſemẽs du peuple qui a veu ſon Roy ſi deſiré, n'ont pas eſté moindres que ſ'ils euſſent eu la meſme ſeureté qui leur eſt dõnée par ces preſentes, de noſtre

grace, faueur, protection, & de l'oubliance des choſes paſſees, auec aſſeurance que ne perdrons iamais la ſouuenance du merite de ceux qui ſe ſont monſtrez fermes, & vertueux à noſtre ſeruice. Ce que conſiderans, & la ſpeciale bonté, dont en ceſte occaſiõ il a pleu à Dieu de nous fauoriſer, nous nous tenons & ſentons obligez plus que tous les hommes de ce monde, de pẽſer & veiller continuellemẽt comme nous pourrons rendre noz actions & comportemens agreables deuant la ſaincte face de ſa diuine prouidence: laquelle comme elle ſurpaſſe ce que l'eſprit de l'hõme peut cõprendre, en douceur, clemence & bonté; auſsi nous a elle voulu laiſſer pour enſeignement, & teſmoigner par l'exemple, & par la parole de ſon fils Ieſus-Chriſt, que ceux qui voudrõt eſtre tenus pour ſes enfans, doiuent oublier les offenſes. Pour ceſte occaſion, recognoiſſans qu'il n'y a rien qui nous donne plus de teſmoignage que nous ſommes faicts à la reſſemblance de Dieu, que la clemence & debonnaireté, oublians d'vn franc courage les offenſes & fautes paſſees: Auons declaré & declarons par ces preſentes, que nous auons

reprins, & reprenons en noſtre bõne grace, les citoyens, manans & habitãs de noſtre bonne ville de Paris: Auons de noſtre grace ſpeciale, & authorité Royale, aboly & aboliſſons les choſes aduenues en ladite ville, durant & à l'occaſion des preſens troubles, que voulons & ordonnons demeurer eſteintes, abolyes & aſſoupies, & tenues comme non aduenues: & pour cet effect, apres auoir eu ſur ce l'aduis des Princes, & autres Seigneurs de noſtre cõſeil eſtans pres de nous, auõs ſtatué & ordonné les choſes qui enſuiuent.

I.

PREMIEREMENT, voulons & ordonnons, ſuiuant l'Edict de pacification faict par le feu Roy noſtre treſ-cher ſieur & frere en l'an 1577. & les declarations depuis par nous faites pour l'obſeruation d'iceluy, que dans la ville & faulxbourgs de Paris, & les dix lieuës és enuirons deſignees par ledit Edict, il ne ſe fera aucun exercice de Religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine: Defendons treſ-expreſſement à toutes perſonnes ſur les peines de noz Ordonnances, de ne moleſter ny inquieter les Eccleſiaſtiques en

la celebration du ſeruice diuin, iouyſſance & perception des fruicts & reuenus de leurs Benefices, & de tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent, deſquels à ces fins leur auons faict & faiſons par ces preſentes, pleine & entiere mainleuée: Voulons, & entendons, que tous ceux qui depuis ces preſents troubles ſe ſont emparez des Egliſes, maiſons, biens & reuenus appartenans auſdits Eccleſiaſtiques reſidens au dedans du Dioceſe de Paris, tant de ceux qui ſont aſſis en iceluy, que par tout ailleurs au dedans de noſtredict Royaume, & qui les detiennent & occupent, leur en delaiſſent l'entiere poſſeſſiõ & libre iouiſſance, auec tels droicts, libertez & ſeuretez qu'ils auoient auparauant qu'ils fuſſent deſſaiſis.

II.

Et pour plus ample & perpetuelle declaratiõ & teſmoignage de la ſinguliere affection & amour que nous portons à noſtre bonne ville de Paris, l'auons remiſe, reintegree & reſtituee, remettons, reintegrõs, & reſtituõs en tous les anciens priuileges, droits, conceſſions, octrois, franchiſes, libertez & immunitez, qui cy deuant luy

ont eſté accordez par les Roys nos predeceſſeurs, que nous luy octroyons de nouueau, confirmons & continuons par ces preſentes : pour en iouir & vſer à l'aduenir tout ainſi qu'elle en a bien & deuement iouy par le paſſé, & auparauant les preſens troubles: tant en ce qui cõcerne l'Vniuerſité, corps & hoſtel de Ville, Preuoſt des Marchans, Eſcheuinage, & Officiers d'icelle: que tous autres corps, colleges, & cõmunautez, de quelque tiltre & qualité qu'ils ſoient, qui cy deuant & auparauant leſdits troubles y ont eſté eſtablis.

III.

ET pour oſter toute occaſion de recerches, procés & querelles à l'aduenir, à cauſe des choſes paſſees durant leſdits troubles, Auons en declarant plus amplement noſtre volonté ſur la deſcharge & abolition contenue cy deſſus, dit & ordonné, diſons & ordonnons que la memoire de tout ce qui eſt paſſé en ladicte ville de Paris, & ez enuirons, pour le regard de ce qui peut concerner leſdits habitans & autres qui ſe ſeront trouuez dans ladicte ville lors de la reduction d'icelle, leſquels ſerõt dans huit iours apres la publication des preſentes, les

sermens & promesses contenues en nostre Declaration, cy deuant publiee en nostre Parlement seant à Tours, depuis le commancement des presens troubles, & à l'occasion d'iceux iusques à present, demourera esteinte & assoupie, tant en la prinse des armes, entrepriſe des villes, forcemens d'icelles, chasteaux, maisons & fortereſſes, demolition d'icelles, prinses de deniers des receptes generales, particulieres, decimes, gabelles & ventes du sel, impositions miſes sur iceluy, & toutes autres impositions & leuees de deniers, tãt en ladicte ville, que ez enuirons, traictes & impositions foraines miſes sur les denrees & marchandiſes, viures, fontes d'artillerie & boulets, confection de pouldres & salpestres, & autres munitions de guerre, fabrication de monnoyes, pratiques & leuees de gens de guerre, conduicte & exploit d'iceux, ligues, negotiations & traictez faits tant dedans que dehors le Royaume, vente de biens meubles, couppes de boys taillis & haute fustaye, amandes, butins, rançons, & tous autres actes d'hostilité: Et generalement toutes autres choſes qui ont esté faites, gerees, & negotiees en quelque for-

me & maniere que ce ſoit, en public, ou particulier, durant les preſens troubles, & à l'occaſiõ d'iceux, ſans que leſdits habitãs ny aucuns d'iceux, en puiſſent à l'aduenir eſtre pourſuiuis, inquietez, moleſtez, ny recherchez en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : voulons à ceſte fin qu'ils en demeurent quittes, & deſchargez, impoſant ſur ce ſilence perpetuel à noz Procureurs generaux, & à toutes autres perſonnes. Entendõs auſsi & leur enioignõs treſexpreſſement, qu'ils ayent à ſe deſpartir de toutes ligues, traictez, aſſociations, pratiques, intelligences, tant dedans que dehors ce Royaume, contraires à noſtre authorité, ſur peine d'eſtre puniz comme criminels de leze-majeſté. Et pour euiter toute occaſion de querelle & diſpute entre noz ſuiets, leur auons inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces preſentes de ſ'entre-iniurier, reprocher, offenſer ne prouoquer l'vn l'autre, de faict, ou de parole, pour raiſon de ce qui ſ'eſt paſſé durant & pendant leſdits troubles, ains ſe contenir, & viure paiſiblement enſemble, comme bons freres, amys & concitoyens, ſoubs l'obſeruation de noz Edits,

ſur

sur peine aux contreuenans d'estre puniz sur le champ, & sans autre forme ne figure de procez, cõme perturbateurs du repos public.

IIII.

VOVLONS en outre, & ordõnons que tous arrests, commissions, & executions d'icelles, decrets, sentences, iugemens, cõtracts, & autres actes de iustice, donnez entre personnes de mesme party, & entre tous ceux qui auront volontairement cõtesté, tant ez Cours souueraines, Preuosté de Paris, Siege presidial, & autres cours & iurisdictions de ladicte Ville, Preuosté & Vicomté, durant lesdits troubles, sortẽt effect. Et ne sera faicte aucune recherche des executions de mort qui ont esté faites durant iceux par authorité de iustice, ou par droict de guerre, & commandement des chefs. Et pour le regard des Arrests, sentences & iugemens donnez contre les absens tenans diuers partis, soit en iustice criminelle ou ciuile, en toutes les Courts souueraines de ce Royaume, & iurisdictions d'icelles demoureront nuls & sans effect, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre: comme aussi tous iugemẽs

& arrests donnez à l'encontre du Comte de Brissac en consequence du party qu'il a tenu, sont cassez & reuoquez, ensemble les dons par nous faits ou par nostre predecesseur, des biens à luy appartenans, en consideration du grand, loyal & recommendable seruice que il nous a faict, & à l'vniuersel de ce Royaume, en la reductiõ soubs nostre obeissance de nostredite bõne ville de Paris. Et quant aux executiõs de mort qui ont esté faites d'aucuns desdits habitans, pour raison des cas dependans desdits troubles: Voulons & entendons que lesdites executions ne portent preiudice à l'honneur & memoire des defuncts: & que les confiscations que noz Procureurs ont pretendu, ou pourroient pretẽdre, n'aurõt aucun lieu au preiudice de leurs veufues, enfans & heritiers.

V.

VOVLONS & nous plaist, que tous lesdits habitans qui satisferont ausdictes promesses, submission & serment, rentrent en la iouissance de leurs biens, offices, dignitez & domaine, en quelque lieu qu'ils soient situez & assis: reuocant tous dons & concessions faictes d'iceux au preiudice

de ceux auſquels ils appartenoient, ou de leurs veufues & heritiers.

VI.

ET pour le regard des ſayſies qui ont eſté cy deuant faictes ſur les biens, heritages, rentes & reuenus deſdits habitans de Paris & autres lieux de ladite Preuoſté & vicõté qui ſatiſferont auſdictes promeſſes & ſubmiſſions, en quelques lieux que leſdits biens ſoient ſituez & aſsis, demeureront nulles: Et donnons à iceux habitans pleine & entiere mainleuee deſdictes ſaiſies ; & leur auons quitté & remis ce qui nous en pourroit eſtre deu à cauſe d'icelles ; Nonobſtant tous dons qui en pourroiẽt auoir eſté faits, que nous auons caſſez & reuoquez, caſſons & reuoquons, ſans auoir égard aux obligations & promeſſes non acquitees, faictes par les laboureurs ou fermiers, tant aux donataires, que aux cõmiſſaires & fermiers de iuſtice, leſquelles ſeront & demoureront nulles. Et quant aux debtes & credits deuz auſdits habitãs, voulons que ſans auoir eſgard aux dons qui en pourroiẽt auoir eſté faits, que nous auons pareillement caſſez & reuoquez, caſſons & reuoquons, ils puiſſent cõtrain-

dre & faire contraindre ceux qui leur ſont obligez par cedulles, promeſſes, obligations, ou tranſports, en la meſme forme que ils euſſent faict ou peu faire auant leſdits troubles.

VII.

TOVTES prouiſiõs d'offices faites par le Duc de Mayẽne demoureront nulles & de nul effect: Et neantmoins ceux qui ont obtenu leſdictes prouiſiõs par mort ou reſignatiõ de ceux du meſme party, (excepté les eſtats de Preſidẽs en noz Cours ſouueraines) ſeront cõſeruez eſdictes offices par noz lettres de prouiſiõ, qui ſur ce leur ſerõt expediees ſans payer finãce. Comme auſsi ſeront conſeruez par la meſme forme les nouueaux officiers par nous erigez ſur le faict du ſel, qui ont obtenu prouiſions du Duc de Mayenne, leſquelles demourerõt pareillement nulles & de nul effect.

VIII.

CEVX qui ont eſté pourueuz par le Duc de Mayenne, de Benefices non conſiſtoriaux, eſtans dans ladicte ville, vacquez par mort, y ſeront auſsi conſeruez, en prenant de nous les expeditions pour ce neceſſaires: Et demoureront nulles celles qui

leur ont esté accordees par le Duc de Mayenne.

IX.

Et pour le regard de ceux desdits habitans, qui ne se sont trouuez dans ladicte ville lors de la reduction d'icelle, en quelque part qu'ils puissent auoir esté ou estre, iouyrõt du mesme benefice que les autres qui s'y sont trouuez, s'ils s'y retirẽt dans vn moys apres la publication des presentes, & faisant par eux lesdictes submissiõs pour y viure soubs nostre obeyssance.

X.

Tovs ceux desdits habitans qui sortiront de ladicte ville soubs noz passeports, pour se retirer en autres lieux de nostre obeissance, iouyront de leurs biens sans qu'ils y soient troublez ny molestez, se cõportans modestemẽt, sans faire chose cõtraire à la fidelité qu'ils nous doiuẽt, & en faisant les submissiõs & promesses cy dessus contenuës.

XI.

Povr soulager lesdicts habitans, ne pourront durant la presente année les debiteurs des rentes constituees estre contraints de payer plus de l'annee courante

des arrerages d'icelles, par chacun quartier, sans preiudice des autres arrerages precedens, pour lesquels sera faict reglement le plus au soulagement d'vn chacun que faire se pourra.

XII.

QVE les comptes rendus à Paris durant les troubles, par aucuns comptables pardeuant les Officiers des Comptes qui y ont residé, ne seront subiects à reuision, si ce n'est és cas de l'Ordonnance.

XIII.

N'ENTENDONS toutesfois cõprẽdre en ces presentes ce qui a esté faict par forme de volerie, & sans adueu: Pour raison dequoy nous auons permis & permettons à toutes personnes, de se pourueoir par les voyes de Iustice, ainsi que bon leur semblera: comme aussi sont exceptez tous ceux qui se trouueront coulpables de l'execrable assasinat, commis en la personne du feu Roy nostre tresher sieur & Frere, que Dieu absolue, & de conspiration sur nostre vie: & pareillement tous crimes & delicts punissables entre gens de mesme party.

SI donnons en mandement à noſtre treſcher, & feal Chancelier, Officiers de la Coronne, Ducs & Pairs de France, & autres Seigneurs de noſtre Conſeil, & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, à ce par nous commis & deputez, que ils facent lire, publier & enregiſtrer, ces preſentes, és Regiſtres de noſtre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Generaux des Monnoyes; & par tout ailleurs où il appartiendra : voulans & ordonnans que le contenu en icelles ſoit inuiolablement gardé & obſerué, & non obſtant oppoſitions ou appellations quelcõques, Edicts, Declarations, Arreſts, Iugemens, Lettres, Mandements, Defenſes, & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous auons pour ce regard derogé & derogeons, enſemble aux derogatoires des derogatoires y contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auõs fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſẽtes ſignées de noſtre main: Dõné à Paris, au moys de Mars, l'an de grace mil cinq cẽs

quatre vingts quatorze. Et de nostre regne le cinquiesme.

Ainsi signé, HENRY.

Et plus bas, Par le Roy. RVZE'.

Et à costé, *Visa*.

Et seellé du grand seau en las de soye de cire verte.

Le Roy a ordonné & ordonne que sur reply de ces lettres sera mis, Leues, publiees & regiſtrees, oy & ce requerant son Procureur general. Faict à Paris en la grand Chambre de Parlement, Monsieur le Chancelier y seant, auec les Officiers de la Couronne, Ducs & Pairs de France, Conseillers de son conseil d'Estat, & aucuns des maistres des Requestes ordinaires de son hostel: le 28. iour de Mars, 1594.

Signé, LVILLIER.

LE Roy a ordonné & ordonne que sur le reply de ces Lettres, sera mis, Leues, publiees & regiſtrees. Faict à Paris en la Chambre des Comptes, Monsieur le Chancelier y seant, auec les Officiers de la Couronne, Ducs & Pairs de France, Conseillers de son Conseil d'Estat, & aucuns des Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, le 28. de Mars. 1594.

Signé, LVILLIER.

LE Roy a ordonné & ordonne que sur reply de ses Lettres, sera mis: Leues publiees & regiſtrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy. Fait en la Chãbre des Aydes à Paris, Mõsieur le Chancelier y seant, auec les Officiers de la Couronne, Ducs & Pairs de France, Conseillers de son Conseil d'Estat, & aucuns des Maistres des Requestes ordinaires de son hostel, le 28. Mars, 1594.

Signé, LVILLIER.

IL est ordonné que sur reply desdictes lettres sera mis: Leues, publiees & enregiſtrees. Fait à Paris, en la Chãbre des Monnoyes: par les Sieurs de Rez & de Pontcarré, Conseillers du Roy en son Conseil d'Estat, & Commissaires à ce deputez par sa Maiesté, le 28. iour de Mars, 1594.

Signé, LVILLIER.